


BREXIT : Rétablissement des formalités douanières au 1^{er} janvier 2021 et entrée en vigueur provisoire de l'accord EU/UK signé le 24 décembre 2020

Cadeau de Noël pour les entreprises, les négociations intenses des représentants britanniques et européens ont finalement abouti à la signature de l'accord tant attendu prévoyant, *sur le volet commerce*, l'absence de droits de douane et de quotas dans les échanges UK/UE mais uniquement pour les produits originaux de l'une ou l'autre des parties.

L'accord entre en application, à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2021 en attendant la ratification officielle par le parlement européen.

 Le point sur les formalités avec la Grande Bretagne (*Angleterre-pays de galles-Ecosse*)

Le Brexit implique le rétablissement d'une frontière entre le Royaume Uni et l'Union européenne. Dès le 1^{er} janvier 2021, les flux de marchandises donnent lieu au dépôt d'une déclaration en douane en Union européenne :

- d'exportation pour les flux UE=>Grande Bretagne (GB). Codification EU* case 1 sur la déclaration en douane déposée via DELTA**

- d'importation pour flux GB=>UE. Codification EU* case 1 de la déclaration en douane via DELTA.

- de transit : flux GB=> UE avec un T1 pour un dédouanement en bureau intérieur UE

Flux UE=>GB=>Irlande avec un T2 pour une marchandise communautaire qui transiterait par la Grande Bretagne avant d'être livrée en Irlande ou vice versa.

Bien entendu, ces flux donneront lieu à des formalités également côté outre-manche dès le 1^{er} janvier pour l'export (flux GB=>UE) et progressivement pour les flux imports (UE=>GB) selon la nature des biens les importateurs britanniques pourront reporter l'accomplissement de leur douane import jusqu'à 6 mois après le flux mais auront l'obligation de déposer une Intrastat (équivalent de notre DEB).

Les numéros EORI des entreprises britanniques ont cessé d'être valables au 31/12/2020 et donnent lieu à un nouvel enregistrement auprès de l'administration douanière britannique.

L'Incoterm[®] définit qui doit organiser les formalités douanières : éviter si possible EXW et DDP.

Le rétablissement de la frontière induit également des déclarations préalables en matière de sécurité sureté. A l'export (ECS), elle est générée automatiquement au moment de la validation de la déclaration en douane. A l'import (ICS), le transporteur doit respecter les délais imposés selon les modes de transport pour déposer la déclaration sommaire d'entrée (2h avant l'arrivée au point d'entrée en UE pour le maritime ; 1h pour le ferroviaire ou la route, au moment du décollage pour l'aérien).

Par ailleurs, selon leur typologie vos produits peuvent également être soumis à d'autres formalités (alcool, phytosanitaire, sanitaire, biens à double usage etc.).

*Cette codification est propre aux adhérents de la convention transit commun et concerne donc tous nos échanges avec la Suisse, Le Lichtenstein, la Norvège, l'Islande, la Turquie, la Serbie, la Macédoine et dorénavant le Royaume Uni. Pour les autres pays tiers on utilise les codes EX à l'export ou IM à l'import.

** DELTA est la téléprocédure permettant de déposer des déclarations en douane (accessible sur habilitation ou via un Représentant en douane enregistré).

Le cas particulier de l'Irlande du Nord

Pour éviter le rétablissement d'une frontière entre les deux Irlande, l'Irlande du Nord bénéficie d'un statut particulier : elle fait partie du Royaume-Uni mais reste dans le marché unique de l'Union européenne.

Par conséquent, aucune formalité douanière n'est requise au moment du flux physique pour livrer vers ou réceptionner des produits en provenance d'Irlande du Nord. Par contre ces flux doivent être repris dans la déclaration d'échanges de biens (DEB), applicable dans les échanges intra UE, et vous devez veiller à obtenir et vérifier les numéros de TVA intra UE de vos partenaires d'Irlande du Nord (numéro dorénavant codifié XI pour les différencier des précédents numéros GB).

Un régime particulier s'applique aux produits échangés entre l'Irlande du Nord et la Grande Bretagne : pas de droits de douane ni formalités douanières puisque l'Irlande, malgré son statut particulier fait partie intégrante du Royaume Uni. Aussi, un produit en provenance de Grande Bretagne, livré en Irlande du Nord mais ayant pour destination finale le marché de l'Union européenne devra faire l'objet du paiement des droits de douane applicables en UE le cas échéant. Le Royaume-Uni établit à cet effet une base de données pour identifier les destinataires de produits qui ne risquent pas de migrer vers l'UE « **not 'at risk' of moving to the EU** » : <https://www.gov.uk/guidance/apply-for-authorisation-for-the-uk-trader-scheme-if-you-bring-goods-into-northern-ireland-from-1-january-2021>

Concernant les produits tiers qui entreront en Irlande du Nord, soit ils seront taxés au droits UK s'ils sont destinés à rester au Royaume Uni (Irlande ou Grande Bretagne) soit au taux UE si leur destination finale est l'Union européenne...

Bénéficiaire des avantages de l'accord avec les règles de l'origine préférentielle (flux GB/UE)

Seuls les produits qui sont originaires de l'UE ou du RU pourront bénéficier de l'exonération de droits de douane à l'import dans l'un ou autre des territoires douaniers. L'accord, publié au journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} janvier 2021 (L445), donne les règles à appliquer pour considérer un produit comme « originaire ».

LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE :

A l'export (UE=>GB) :

Mon produit est-il soumis à droit de douane à l'entrée au RU ? A vérifier sur <https://www.trade-tariff.service.gov.uk/sections>

Si la réponse est oui, alors il faut vérifier les règles en vigueur dans l'accord. Le chapitre 2 donne :

- La définition d'un produit originaire (article 3) qui est :
 - o soit entièrement obtenu (article 5 - *liste précise donnée*)
 - o soit fabriqué à partir de matières exclusivement originaires
 - o soit fabriqué à partir de matières non originaires mais ayant fait l'objet d'une transformation « suffisante » décrite dans l'annexe II (*règle de liste par code douanier*).
- La liste des opérations jugées insuffisantes pour conférer l'origine (article 7)
- Les possibilités de cumul :
 - o cumul bilatéral : les matières du RU et de l'UE mises en œuvre sont considérées originaires et ne sont pas soumises à la règle de liste sous réserve que l'opération réalisée aille au-delà de celles listées comme insuffisantes

- o cumul total : un produit obtenu à l'issue d'un processus de fabrication au RU et en UE et utilisant des produits tiers peut être considéré comme originaire d'une partie, dès lors que les ouvraisons successives subies par les produits tiers, ainsi mis en œuvre dans chaque partie, constituent, dans leur ensemble, une transformation suffisante au regard de la règle spécifique prévue pour le produit concerné.

- La règle de non manipulation, les tolérances, etc. A lire en INTEGRALITE sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2020:445:TOC>

Si votre produit respecte ces règles, vous pouvez fournir une attestation d'origine préférentielle (modèle joint en annexe 4 de l'accord), établie sur un document commercial (facture, packing list, autre) et datée :

L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° ...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle Union européenne

- Cette déclaration peut être établie librement si l'envoi est inférieur à 6.000€
- Pour tout envoi supérieur ou égal à 6.000€ vous devez vous enregistrer sur la base de donnée REX pour obtenir un numéro d'exportateur enregistré (EE)* : <https://www.douane.gouv.fr/demarche/deposer-une-demande-dexportateur-enregistre-ee-systeme-rex>

L'attestation peut concerner un envoi unique ou des envois multiples sur une période maximum de 12 mois.

Dans le cadre d'opération de sous-traitance ou de relations maisons mères filiales avec transparence des données, l'importateur britannique peut solliciter le régime préférentiel en invoquant 'la connaissance de l'importateur' (*article 21*) ce qui signifie qu'il engage sa responsabilité sur l'origine déclarée et dispose des éléments de preuve suffisants sans avoir besoin de votre attestation.

**si vous disposez déjà de cet enregistrement pour les accords avec le Canada, le Japon, le Vietnam, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'état de l'Afrique australe et orientale, les PTOM, vous n'avez pas à faire de démarche particulière pour ajouter le UK – communication rectificatif de la douane à ce sujet du 7 Janvier 2021).*

A l'import (GB=>UE) :

Le produit est-il soumis à droit de douane à l'entrée en UE ? Pour le vérifier :

<https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/> ou https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_tele-service=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38

Si la réponse est oui, vous pouvez demander à votre fournisseur si son produit est originaire. Il devra procéder à la vérification des règles dans l'accord UE/RU : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2020:445:TOC> (*même démarche que dans le paragraphe précédent*)

Si son produit est éligible alors vous pourrez lui demander l'attestation d'origine (*pour l'instant le Royaume Uni n'a pas mis en place de base de données équivalent à REX-Exportateur enregistré, donc le numéro EORI du britannique suffirait...*).

Si vous disposez de tous les éléments pour déterminer l'origine du produit en lieu et place de votre fournisseur (avec accès à tous ses justificatifs), vous pouvez aussi invoquer « la connaissance de l'importateur ».

La déclaration en douane d'importation devra comporter les informations suivantes :

- Case 34 : pays origine GB ; Case 36 : préférence tarifaire 300
- Case 44 : U116 (attestation d'origine pour un envoi unique) ou U118 (attestation d'origine pour des envois multiples) ou U117 (connaissance de l'importateur)

Mesures transitoires

Pour faciliter l'application du traitement préférentiel dès le 1^{er} janvier 2021, les exportateurs qui sont certains de l'origine préférentielle de leur marchandise mais qui n'ont pas encore collecté toutes les déclarations du fournisseur nécessaires pour le prouver en cas de contrôle peuvent déjà établir leur attestation à la condition de collecter tous les justificatifs d'ici le 31/12/2021.

Cet assouplissement ne doit être utilisé que si vous êtes sûr de l'origine à déclarer !

Pour rappel la déclaration du fournisseur est utilisée pour justifier le caractère originaire soit des matières achetées qui entrent dans un processus de fabrication soit de produits revendus en l'état.

Base réglementaire : L445 du 1/01/2021

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R2254&from=FR>

Conséquence du Brexit sur la détermination de l'origine en cas d'intrants UK

Pour rappel, toutes les matières ou produits achetés au Royaume-Uni ne peuvent plus être considérés comme originaires de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2021. Si vous exportez vers les pays partenaires de l'UE qui appliquent des préférences tarifaires aux produits originaires de l'UE, il convient de vérifier si les règles de l'origine préférentielle sont toujours respectées dans cette configuration. De même vous devez informer vos clients si vos déclarations à long terme du fournisseur ne sont plus valables et questionner vos fournisseurs sur la validité de leurs déclarations.

Tous les RCO délivrés avant le 31/12/2020 pour des marchandises incorporant des intrants UK qui étaient déterminants pour l'acquisition de l'origine ne sont plus valables au 1.1.2021.

L'UE a actualisé son guide au 23/12/2020 sur toutes ces conséquences indirectes (pour l'instant la version anglaise uniquement) :

https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/notice_to_stakeholders_brexit_customs_procedures_rev4_en.pdf

Déclarer la valeur en douane à l'import en UE

Pour rappel, les droits de douane, applicables le cas échéant, sont calculés sur la base de la valeur des marchandises majorée du transport et de l'assurance jusqu'au premier point d'entrée en UE. Exception pour le fret aérien pour lequel s'applique un pourcentage défini pour chaque pays dans l'annexe 23-01 du règlement d'exécution N°2015/2447 : pour le Royaume Uni c'est 5% du fret aérien qui doit être inclus dans la valeur en douane.

Bases réglementaires et sites utiles

Communiqué de presse de l'Union européenne https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2531

Texte intégral de l'accord : JOUE L444 du 31 décembre 2020

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2020:445:TOC>

Guide Brexit de la douane française :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/14/guide-douanier-de-preparation-au-brexit.pdf>